

2ème BUREAU

TEL. : 56.24.10
62.68.62

ORLÉANS, le 20 juin 1983

A R R Ê T É

imposant des prescriptions complémentaires à la
S.A. LOIRET AFFINAGE pour l'établissement qu'elle exploite
au lieu-dit "Les Courillons" à FONTENAY SUR LOING

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1963 autorisant les Etablissements TRUFFY à installer au lieu-dit "Les Courillons" à FONTENAY SUR LOING une fonderie de métaux,
- VU le récépissé de déclaration de cession en date du 24 mars 1970 délivré à la Société AFFINERIE DU LOIRET pour l'exploitation à l'adresse ci-dessus de la fonderie de métaux,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 6 juin 1974 à la Société AFFINERIE DU LOIRET pour l'exploitation d'une installation de combustion,

.../...

ORLÉANS

RC 24-82-45

copie
M. BADAFORT

- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1975 autorisant cette société à augmenter notablement la capacité du dépôt de fuel,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 février 1978 à la Société AFFINERIE DU LOIRET pour l'augmentation de la puissance de l'installation de combustion,
- VU le récépissé en date du 27 septembre 1982 constatant la cession à la Société LOIRET AFFINAGE de la fonderie,
- VU la demande en date du 28 janvier 1983 présentée par la S.A. LOIRET AFFINAGE en vue d'exploiter, à cette même adresse, un dépôt de 32 000 kg de gaz combustible liquéfié,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Inter-départemental de l'Industrie, en date du 13 avril 1983,
- VU le certificat portant notification à l'industriel de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mai 1983,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er

L'établissement, exploité par la S.A. LOIRET AFFINAGE dont le siège social est à FONTENAY SUR LOING, lieu-dit "Les Stations" - R.N. 7, et situé au lieu-dit "Les Courillons" sur le territoire de cette même commune, comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 211 E 1° : Dépôt de gaz combustible liquéfié maintenu sous pression en réservoirs fixes, la capacité nominale totale étant comprise entre 5 000 et 50 000 kg - 32 000 kg.

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions concernant les dépôts de gaz combustibles liquéfiés, reprises dans l'annexe du présent arrêté, et notamment les titres 1er et 3.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La déclaration du 28 janvier 1983 de la S.A. LOIRET AFFINAGE située à FONTENAY SUR LOING cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite notification est effectuée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de FONTENAY SUR LOING est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

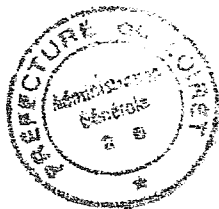
Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS, le Maire de FONTENAY SUR LOING, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 JUIN 1983

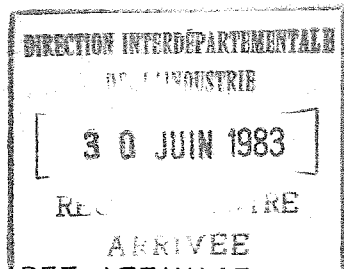
Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Sigst Jacques ANDRIEU



P. BOUCHAUD



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressée : S.A. LOIRET AFFINAGE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de FONTENAY SUR LOING
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

2ème Bureau

Extrait de l'arrêté préfectoral
n° 80-02 du 24 octobre 1980

Prescriptions générales imposées
aux industries soumises à déclaration
au titre de la législation des
Installations Classées

A N N E X E

28 JUIN 1983

à l'arrêté préfectoral en date du
imposant des prescriptions complémentaires
à la S.A. LOIRET AFFINAGE située au lieu-dit "Les Courillons"
à FONTENAY SUR LOING

N° 211 - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression
absolue de vapeur à 15° C est supérieure à
1013 millibars (Dépôts de).

B. - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres
conditions (sous pression).

1° En réservoirs fixes (vrac) la capacité
nominale totale du dépôt étant supérieure à
5 000 kg mais inférieure ou égale à 50 000 kg.

2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité
nominale totale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg
mais inférieure ou égale à 25 000 kg.

TITRE 1er

Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1. L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt :

b) pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe, répondant aux dispositions de la norme NF M 88 706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt.

3. Un simple "abri" est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure, protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un "local ouvert" est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme "local fermé".

4. Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 39 à 42 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé.

5. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

TITRE II

Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

6. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

7. L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

8. 1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kg, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 13 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 19.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu) ;

8. 2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 8.1. soient toujours respectées en le contournant.

8. 3. Si la capacité du dépôt est supérieure à 15 000 kg les distances prévues à l'article 8.1. sont portées à 7,5 mètres.

9. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

10. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

11. Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 dm² au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

12. Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 11 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 8° doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc ...).

13. Hors des zones de protection définies à l'article 8 le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF-C-20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 8, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de 1 mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kg, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kg.

14. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

15. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

16. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

17. Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 8.

On doit s'assurer avant mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

18. Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

19. La disposition des lieux doit permettre à l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B, de 4 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

TITRE III

Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

I - 1. REGLES GENERALES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DEPOTS

20. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 kg ;

- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kg mais inférieure ou égale à 35 000 kg

- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

21. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 kg	15 000 kg	35 000 kg
	à 15 000 kg	à 35 000 kg	à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé

22. Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre 3 ;
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis à vis des propriétés appartenant à des tiers.

23. Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

24. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

25. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

26. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

27. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

28. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 27 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

29. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kg à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

31. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

32. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

33. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

A. Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :
 - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 89 C
 - . 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

- stockage supérieur à 15 000 kg
 - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21 A 233 B et C.
 - . 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

B. Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg :
 - . 1 extincteur à poudre homologué NF-MIH 89 C
- stockage supérieur à 15 000 kg :
 - . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21 A 233 B et C

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

34. Les dispositions visées à l'article 33 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie.

35. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

III - 2 . REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT

36. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

37. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et en outre, si la capacité du stockage est supérieure, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

38. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

III - 3. REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES

39. Un réservoir est dit "enterré" lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

40. Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation ...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable ...).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc...) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant les réservoirs, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kg, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

41. Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre.

42. Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimum de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux dépôts de conteneurs

43. Les règles applicables aux dépôts constitués de bouteilles s'appliquent aux dépôts en conteneurs.

Pour extrait conforme,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

J. Boucheauf

P. BOUCHAUD

